



N° 09-2811

Préfecture de la Charente

Préfecture de la Charente-Maritime

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant interdiction de consommer et de commercialiser des poissons de l'espèce « anguille » pêchés dans la Charente sur la section comprise entre la confluence de la Touvre et l'estuaire

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur,

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement CE modifié n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu la charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L213-1 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative,

Vu l'avis rendu par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) le 5 février 2008 ;

Vu la note de service conjointe du Directeur Général de la Santé et du Directeur Général de l'Alimentation du 20 mars 2009 présentant les résultats d'analyses en dioxines et PCB des poissons pêchés dans la Charente, la Garonne, la Gironde et la Dordogne dans le cadre du plan national d'action sur les PCB,

Vu les résultats des prélèvements réalisés sur le fleuve Charente au regard du plan d'échantillonnage national des polychlorobiphényles (PCB) dans les poissons de rivière et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

Considérant que des taux de contamination en PCB supérieurs à la norme ont été mis en évidence sur des poissons de l'espèce « anguille », pêchés dans le fleuve Charente,

Considérant que la contamination de cette espèce peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés,

Considérant qu'il est nécessaire dans l'attente de résultats supplémentaires et par principe de précaution de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique,

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L2215.1 du code général des collectivités territoriales susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente et du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime

ARRETENT

Article 1^{er} : Sont interdites, en vue de la consommation humaine et animale, la pêche, la détention, le transport ainsi que la cession de l'espèce « anguille » provenant des eaux fluviales de la Charente, sur la section comprise depuis la confluence de La Touvre jusqu'à l'estuaire, sur le territoire des communes mentionnées en annexe 1.

Article 2 : Le présent arrêté ne porte pas sur le stade alevin de l'anguille aussi appelé « pibale » ou « civelle ».

Article 3 : Cette interdiction est applicable jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses officielles que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours introduit auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

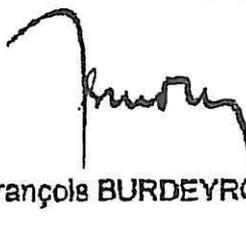
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le sous-préfet de Cognac, les sous-préfets de Saintes et Rochefort, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), les directeurs départementaux des services vétérinaires (DDSV) de la Charente et de la Charente-Maritime, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) de la Charente et de la Charente-Maritime, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) de la Charente et de la Charente-Maritime, le commandant du Groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente et de la Charente-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées (annexe 1) et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente et Charente-Maritime.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

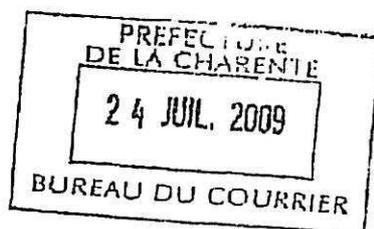
- M. le Préfet coordonnateur du Bassin Adour Garonne
- M. le Président du conseil général de la Charente,
- M. le Président du conseil général de la Charente-Maritime,
- M. le Président de l'institution interdépartementale pour l'aménagement de la Charente et ses affluents,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de la région Poitou-Charentes,
- M. le Directeur de l'Agence de Bassin Adour-Garonne,
- M. le Président de la fédération de la pêche de la Charente,
- M. le Président de la fédération de la pêche de la Charente-Maritime,
- M. le Président de l'association départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Charente-Maritime,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Charente et de la Charente-Maritime,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Charente et de la Charente-Maritime

Angoulême, le 22 JUL. 2009

Le Préfet de la Charente



François BURDEYRON



La Rochelle, le 17 JUL. 2009

Le Préfet de la Charente-Maritime



Henri MASSE